

La création et l'organisation de la région ne doivent porter atteinte, ni à l'unité de la nation, ni à la laïcité de l'Etat, ni à l'intégrité du territoire.

Il n'existe pas de rapports hiérarchiques ou de tutelle entre les organes de la région et ceux des autres collectivités territoriales.

Art. 39. — La région dispose des organes suivants :

- le conseil régional ;
- le président du conseil régional ;
- le bureau du conseil régional ;
- le comité économique et social régional.

La formation, le fonctionnement et les attributions de ces organes sont fixés par la loi relative à l'organisation des collectivités territoriales.

Art. 40. — La fusion ou la scission de régions entraîne de plein droit la dissolution des conseils régionaux concernés.

Section 2 : la commune

Art. 41. — La commune est une collectivité territoriale.

Elle est un groupement de quartiers et/ou de villages.

Art. 42. — Les organes de la commune sont :

- le conseil municipal ;
- le maire ;
- la municipalité.

La formation, le fonctionnement et les attributions de ces organes sont fixés par la loi relative à l'organisation des collectivités territoriales.

CHAPITRE 3

La tutelle

Art. 43. — La tutelle de l'Etat sur les collectivités territoriales est exercée par le ministre chargé des Collectivités territoriales.

Art. 44. — Le contrôle de l'autorité de tutelle est un contrôle a priori, sauf dans les cas limitativement énumérés par la loi.

CHAPITRE 4

La coopération

Art. 45. — Les collectivités territoriales peuvent passer des conventions de coopération décentralisée avec d'autres collectivités territoriales, des organisations publiques ou privées, étrangères ou internationales, dans un cadre général défini par l'Etat.

En aucun cas, cette coopération ne doit contrevenir aux principes de l'unicité et de la laïcité de l'Etat.

Art. 46. — La coopération peut se traduire par la création d'un groupement de deux ou plusieurs collectivités, ou de toute autre structure appropriée de promotion et de coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques.

Elle peut également se traduire par le soutien d'une collectivité territoriale plus nantie à une collectivité territoriale moins nantie, en vue de la réalisation d'une action précise de développement.

Ce soutien doit être préalablement approuvé par l'organe délibérant de la collectivité territoriale qui l'apporte.

TITRE III

Le district autonome, entité territoriale particulière

Art. 47. — Le district autonome est une entité territoriale particulière. Il est régi par des règles de la déconcentration et de la décentralisation.

Art. 48. — Le district autonome regroupe soit un ensemble de régions, soit un ensemble de départements, de communes et de sous-préfectures.

Art. 49. — Les organes du district autonome sont :

- le conseil du district autonome ;
- le gouverneur du district autonome ;
- le bureau du conseil du district autonome.

Art. 50. — Une loi détermine le mode de création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des districts autonomes.

Toutefois, certains districts peuvent faire l'objet de lois spécifiques.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 51. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 52. — La présente loi abroge l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale de l'Etat.

Art. 53. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 5 août 2014.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2014-452 du 5 août 2014 portant mode de création, attributions, organisation et fonctionnement du district autonome.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1. — La présente loi a pour objet de déterminer le mode de création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du district autonome.

Art. 2. — Le district autonome est une entité territoriale particulière. Il est régi par des règles de la déconcentration et de la décentralisation.

Art. 3. — Le district autonome regroupe soit un ensemble de régions, soit un ensemble de départements, de communes, et de sous-préfectures. Il est créé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

TITRE II

Attributions du district autonome

Art. 4. — Dans le cadre de la décentralisation, le district autonome est chargé d'assurer, dans le respect de l'intégrité territoriale, de l'autonomie et des attributions des autres collectivités territoriales et en harmonie avec les orientations nationales :

- la protection de l'environnement ;
- la planification de l'aménagement du territoire du district autonome ;
- la lutte contre les effets néfastes de l'urbanisation ;
- la promotion et la réalisation des actions de développement économique, social et culturel ;
- la lutte contre l'insécurité ;
- la protection et la promotion des traditions et coutumes ;
- l'entretien du patrimoine et des biens domaniaux de l'Etat transférés au district autonome ;
- les travaux d'équipement rural.

Art. 5. — Dans le cadre de la déconcentration, le district autonome est chargé :

— de coordonner, de suivre et d'évaluer la bonne exécution des programmes, des projets et de toutes actions de développement tels qu'adoptés par le Gouvernement, notamment en matière d'aménagement du territoire, de planification du développement, de transport, de santé, de protection de l'environnement, de l'agriculture, de gestion des ressources naturelles, d'enseignement et de formation professionnelle, d'action sociale, culturelle et de promotion humaine, de promotion du développement économique, de promotion du tourisme et d'électrification ;

— d'assurer, en liaison avec les services déconcentrés des ministères techniques, le contrôle de la bonne fin des opérations spécifiques de développement décidées par le Gouvernement et de veiller au respect du calendrier et des exigences techniques et financières ;

— de susciter et d'animer, en liaison avec les services extérieurs des ministères et des organismes publics ainsi qu'avec le concours des commissions de développement régional, la réalisation d'études prospectives devant aboutir à l'établissement d'un schéma-directeur pour son développement ;

— de faire approuver, par le Gouvernement, le projet de schéma-directeur.

TITRE III

Organisation et fonctionnement du district autonome

Art. 6. — Le district autonome exerce ses compétences à travers les organes suivants :

- le conseil du district autonome ;
- le bureau du conseil du district autonome ;
- le gouverneur du district autonome.

CHAPITRE PREMIER

Le conseil du district autonome

Art. 7. — Le conseil du district autonome est l'organe délibérant du district autonome.

Il a son siège au chef-lieu du district autonome.

Section 1 : composition du conseil du district autonome

Art. 8. — Le conseil du district autonome comprend des membres répartis comme suit :

— un tiers composé de personnes représentatives des activités économiques, sociales, culturelles et scientifiques du district autonome, des représentants des associations de développement ainsi que de personnalités dudit district reconnues pour leur compétence. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres ;

— deux tiers désignés au sein des conseils municipaux des communes qui composent le district autonome, sur la base des tableaux de l'ordre desdits conseils.

La durée du mandat du conseil du district autonome est de cinq ans.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe le nombre des membres du conseil du district autonome.

Art. 9. — Le nombre de sièges de conseillers de conseil du district autonome accordé à chaque conseil municipal est déterminé par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : les incompatibilités

Art. 10. — Les fonctions de conseiller du district autonome sont incompatibles avec celles :

- de conseiller régional ;
- de conseiller municipal, à l'exception de celui désigné par sa commune ;
- de membre du Conseil constitutionnel et des juridictions suprêmes ;
- de magistrat ;
- d'inspecteur général d'Etat et d'inspecteur d'Etat ;
- de préfet, de sous-préfet, de secrétaire général de préfecture et de chef de cabinet de préfet ;
- de comptable de deniers du district et d'entrepreneurs des services du district autonome ;
- de fonctionnaire ou autre agent de l'Etat chargé d'attribution de tutelle des collectivités décentralisées à quelque titre et à quelque niveau que ce soit ;
- d'agent salarié d'un district autonome, non compris celui qui, étant fonctionnaire public ou exerçant une profession indépendante ne reçoit une indemnité du district autonome qu'à raison des services qu'il lui rend dans l'exercice de cette profession ;
- de militaire et assimilé ;
- de membre de l'organe chargé des élections ;
- de secrétaire général de mairie et autre chef de services municipaux exerçant dans l'une des communes du ressort territorial du conseil du district autonome.

Art. 11. — En cours de mandat, le conseiller nommé ou engagé au titre de l'une des fonctions déterminées à l'article 10 ci-dessus, est suspendu de plein droit de son mandat durant la période pendant laquelle ladite fonction est exercée.

Notification de la suspension lui est donnée immédiatement par l'autorité de tutelle.

Section 3 : modalités de fonctionnement

Art. 12. — Le conseil du district autonome siège au chef-lieu du district autonome. Toutefois, l'autorité de tutelle peut, sur demande du gouverneur du district, autoriser les réunions du conseil dans d'autres locaux situés dans les limites du périmètre du district autonome.

Art. 13. — Le conseil du district autonome élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 14. — Le conseil du district autonome se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation du gouverneur du district autonome.

La convocation doit être adressée aux membres du conseil du district autonome au moins quinze jours avant la date de la réunion.

La convocation indique la date, l'heure et l'ordre du jour. Le conseil du district autonome ne peut délibérer que sur celui-ci, sauf cas de force majeure.

Art. 15. — Le conseil du district autonome peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du gouverneur du district autonome, à l'initiative de celui-ci, ou à la demande d'un tiers de ses membres, ou de l'autorité de tutelle.

Le gouverneur du district autonome est tenu de le convoquer, dans les quinze jours, sur un ordre du jour tel que prescrit par l'organe qui en fait la demande.

Art. 16. — Les conseillers du district autonome ont droit à une indemnité par jour de présence aux réunions du conseil.

Les conseillers chargés de certaines missions spéciales pour le compte du district autonome perçoivent une indemnité forfaitaire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 17. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leurs entreprises, membres du conseil du district autonome, le temps nécessaire pour assister aux séances du conseil ou des commissions permanentes ou temporaires qui en dépendent, sur présentation de la convocation. Ces périodes ne sont pas déduites de leurs congés légaux.

Art. 18. — Le conseil du district autonome répartit ses membres au sein de six commissions permanentes chargées d'étudier et de suivre les questions suivantes :

- planification, développement et emploi ;
- économie, budget et finances ;
- environnement, cadre de vie, tourisme et artisanat ;
- équipement, infrastructures et transports ;
- éducation, santé, affaires sociales, culture, sports et loisirs ;
- sécurité et protection civile.

Toute autre commission permanente ou temporaire peut être créée par délibération du conseil du district autonome.

Les commissions peuvent s'adjoindre toute personne physique ou morale ayant une compétence reconnue dans la matière concernée. Les prestations d'une telle personne peuvent être rémunérées sur délibération du conseil.

Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle des sessions.

Chaque commission désigne, en son sein, un président et deux rapporteurs.

Les commissions sont chargées de préparer et d'examiner les dossiers qui leur sont soumis. Elles rendent des avis consultatifs au conseil. Leurs séances ne sont pas publiques.

Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par délibération du conseil du district autonome.

Art. 19. — En vue de favoriser l'harmonisation des programmes d'investissement de l'Etat et du district, le représentant du Gouvernement peut participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions compétentes du conseil dans les matières concernées.

Section 4 : incidents de fonctionnement

Art. 20. — La vacance d'un poste de conseiller municipal siégeant au conseil du district autonome est constatée par l'autorité de tutelle d'office, ou à la demande du gouverneur du district autonome.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de dix jours pour informer le conseil municipal dont le siège au conseil du district autonome est vacant.

Le conseil municipal procède, dans un délai de quinze jours, à son remplacement conformément au tableau d'ordre.

Art. 21. — Tout membre du conseil du district autonome qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois et règlements peut être démis de son mandat par l'autorité de tutelle, sur proposition du gouverneur du district autonome, sans préjudice de son recours devant la juridiction compétente.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée au gouverneur du district autonome ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement du gouverneur du district autonome.

Art. 22. — La démission d'office d'un conseiller du district autonome ne peut intervenir sans qu'au préalable l'intéressé ait été mis en demeure de présenter ses explications écrites et sans que le conseil du district autonome ait pu, si elles sont présentées, en apprécier la légitimité.

Un rapport circonstancié du conseil du district autonome est soumis à l'appréciation de l'autorité de tutelle qui prononce la sanction.

Art. 23. — En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de plus de la moitié de ses membres constatée par l'autorité de tutelle, les membres de ce conseil municipal siégeant au conseil du district autonome sont démis de plein droit.

Ils sont remplacés, le cas échéant, en nombre égal, par les membres de la délégation spéciale désignés par l'autorité de tutelle et chargés de la gestion de la commune.

Art. 24. — Les démissions des membres du conseil du district autonome sont adressées à l'autorité de tutelle par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles sont effectives après un délai de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception, en cas de silence de l'autorité de tutelle.

Art. 25. — En cas de dissension grave au sein du conseil du district autonome mettant en péril le fonctionnement normal et la gestion du district autonome, l'autorité de tutelle en rend compte par une communication en Conseil des ministres. Il est pourvu au remplacement des membres du conseil du district autonome dans les mêmes conditions que celles de leur désignation.

CHAPITRE 2

Le bureau du conseil du district autonome

Section 1 : composition

Art. 26. — Le bureau du conseil du district autonome se compose comme suit :

- 1 gouverneur du district autonome ;
- 2 vice-gouverneurs pour les districts autonomes de 300 000 habitants et en dessous ;
- 3 vice-gouverneurs pour les districts autonomes de 300 001 à 500 000 habitants ;
- 4 vice-gouverneurs pour les districts autonomes de 500 001 à 1 000 000 d'habitants ;
- 1 secrétaire ;
- 1 secrétaire adjoint.

Pour les districts autonomes dont la population est supérieure à 1 000 000 d'habitants, le nombre de vice-gouverneurs est porté à 5.

Les vice-gouverneurs sont classés dans l'ordre des nominations.

Art. 27. — Les vice-gouverneurs sont nommés parmi les membres du conseil du district autonome, par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 28. — Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont nommés parmi les membres du conseil du district autonome, par arrêté du gouverneur du district autonome.

Art. 29. — Les membres du bureau du conseil du district autonome doivent avoir une résidence dans le district autonome.

Art. 30. — Nul ne peut être membre du bureau du conseil du district autonome :

— s'il a été démis du bureau du conseil du district autonome pendant le mandat précédent ou en cours ;

— s'il ne réside pas au moins six mois avant sa désignation sur le territoire national.

Art. 31. — A chaque renouvellement du conseil du district autonome, la première réunion est convoquée par le gouverneur du district autonome dans les quinze jours qui suivent la désignation des membres du conseil du district autonome.

Section 2 : incompatibilités

Art. 32. — Ne peuvent être membres du bureau du conseil du district autonome, ni même en exercer temporairement les fonctions dans les collectivités territoriales où ils sont affectés :

— les agents et employés des administrations financières ;

— les agents et employés affectés aux recettes du district autonome ;

— les conseillers salariés du gouverneur du district autonome à titre privé.

Section 3 : attributions

Art. 33. — Le bureau du conseil du district autonome est chargé :

— de l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil du district autonome ;

— de la préparation du programme des opérations et des actions de développement du district autonome ;

— de la préparation du budget du district autonome et du suivi de son exécution ;

— du suivi du recouvrement des recettes du district autonome ;

— des opérations préliminaires à l'attribution d'un marché par le conseil du district autonome ou par le gouverneur du district autonome, conformément aux dispositions du Code des marchés publics ;

— d'émettre un avis préalable à l'engagement par le gouverneur du district autonome de dépenses dépassant un montant prévu par la loi portant régime financier du district autonome.

Section 4 : droits et avantages

Art. 34. — Des indemnités forfaitaires sont allouées aux membres du bureau du conseil du district autonome.

Les limites et conditions de l'allocation de ces indemnités sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 35. — La charge de la réparation du préjudice matériel ou moral, résultant d'un accident dont sont victimes les membres du bureau du conseil du district autonome, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, incombe au district autonome.

Les conseillers du district autonome bénéficient des mêmes garanties dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 36. — Les membres du bureau du conseil du district autonome sont protégés par la loi contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils sont l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'outrage et l'injure commis envers le président de séance du conseil du district autonome, dans l'exercice de ses fonctions, sont passibles des mêmes peines que celles prévues par le code pénal pour la protection des députés.

Les conseillers du district autonome bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Section 5 : sanctions disciplinaires

Art. 37. — Sans que leur liste soit limitative, les fautes commises par le gouverneur du district autonome ou tout autre membre du bureau du conseil du district autonome entraînent soit leur suspension, soit leur révocation.

Sont passibles de suspension :

— le refus de signer et de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil du district autonome ;

— le refus de réunir le conseil du district autonome conformément à l'article 14 de la présente loi ;

— la soumission aux marchés du district autonome ;

Sont passibles de révocation :

— le détournement de fonds publics ;

— la concussion et la corruption ;

— les prêts d'argent sur les fonds du district autonome ;

— le faux en écriture publique ;

— l'établissement de documents administratifs intentionnellement erronés ;

— l'endettement du district autonome résultant d'une faute de gestion ou d'un acte de mauvaise foi ;

— l'acquisition ou la location de biens immeubles appartenant au conseil du district autonome par un membre du conseil du district autonome sans autorisation de la cour des Comptes.

La suspension est prononcée par le ministre de tutelle.

La révocation est prononcée par le Président de la République, sur rapport du ministre de tutelle.

La sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Art. 38. — Les membres du bureau du conseil du district autonome qui se sont immiscés dans le maniement des fonds du district autonome ou ont ouvert sans autorisation de l'autorité de tutelle des régies d'avances ou de recettes, sont déférés par celle-ci devant la cour des Comptes.

Art. 39. — Toute suspension ou révocation d'un conseiller du district autonome est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Art. 40. — Lorsque le gouverneur du district autonome ou tout conseiller du district autonome fait l'objet d'une condamnation entraînant la perte de ses droits civils et politiques, sa révocation est de droit.

Section 6 : modalités de fonctionnement

Art. 41. — Le gouverneur du district autonome réunit le bureau du conseil du district autonome au moins une fois par mois et toutes les fois que l'exige le règlement des affaires relevant de ses attributions.

Art. 42. — Le bureau du conseil du district autonome ne peut valablement délibérer sur les objets mentionnés aux alinéas 1^{er}, 5 et 6 de l'article 33 de la présente loi, que si la moitié au moins de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le bureau du district autonome, convoqué à nouveau dans les trois jours avec le même ordre du jour, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du bureau du conseil du district autonome sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité de voix, celle du gouverneur du district autonome est prépondérante.

Art. 43. — Le secrétariat de séance est assuré par les secrétaires, membres du bureau du conseil du district autonome assistés des services techniques du district autonome.

Les séances du bureau du conseil du district autonome ne sont pas publiques.

Le bureau du district autonome peut inviter à assister à ses travaux, avec voix consultative, les personnes dont la présence lui paraît utile.

Les procès-verbaux des séances du bureau du conseil du district autonome sont communiqués au conseil du district autonome à sa plus prochaine réunion.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de fonctionnement du bureau du conseil du district autonome.

Section 7 : incidents de fonctionnement

Art. 44. — Dans le cas où le gouverneur du district autonome refuse ou néglige d'accomplir un des actes qui lui sont prescrits par la loi ou les règlements ou qui s'imposent absolument dans l'intérêt du district autonome, l'autorité de tutelle, après une mise en demeure restée infructueuse, peut y procéder d'office.

Cette mise en demeure doit être faite par écrit et indiquer le délai imparti au gouverneur du district autonome pour répondre à l'autorité de tutelle.

Si la mise en demeure est restée vaine dans le délai imparti, ce silence vaut refus.

Dans ce cas, l'autorité de tutelle se substitue au gouverneur du district autonome.

Art. 45. — Les procès-verbaux des réunions du bureau du district autonome mentionnent obligatoirement l'identité des absents et les motifs de l'absence.

Tout membre du bureau du district autonome ayant manqué à plus de la moitié des réunions tenues dans l'année ou à quatre réunions successives sans motif reconnu légitime par le bureau, peut être démis de son mandat de membre de cet organe par l'autorité de tutelle sur rapport du Gouverneur du district autonome.

Lorsqu'il est constaté que le gouverneur du district autonome a manqué à plus d'un tiers des réunions tenues dans l'année ou à deux réunions successives sans motif reconnu légitime par le bureau, il est pourvu à son remplacement par un vice-gouverneur du district autonome dans l'ordre protocolaire pour un délai ne pouvant excéder trois mois.

A la fin de ce délai, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi.

Art. 46. — Les démissions des membres du bureau du district autonome sont adressées au ministre de tutelle, sous le couvert du gouverneur du district autonome, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elles sont définitives après un délai de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception, en cas de silence de l'autorité de tutelle.

Les membres du bureau du district autonome continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs dans les quinze jours, sans préjudice des dispositions de l'article 33 ci-dessus.

Art. 47. — Les membres du bureau du district autonome qui, pour une cause postérieure à leur désignation, ne remplissent plus les conditions requises pour exercer cette fonction ou qui se trouvent dans un des cas d'incompatibilité prévus par la loi doivent cesser immédiatement leurs fonctions.

Art. 48. — Si les membres du bureau du district autonome mentionnés à l'article précédent refusent de démissionner, l'autorité de tutelle, sur rapport du gouverneur du district autonome, prononce la suspension. S'il y a lieu, la révocation peut être décidée par décret du Président de la République.

Dans les cas d'inéligibilité, la révocation est de droit.

Toute suspension ou révocation d'un membre du bureau du district autonome doit être précédée d'une audition de l'intéressé ou d'une invitation à fournir ses explications par écrit.

La suspension ne peut excéder un mois. Ce délai peut être porté à trois mois par l'autorité de tutelle.

Art. 49. — En cas de suspension ou d'absence temporaire du gouverneur du district autonome, celui-ci est provisoirement remplacé par un vice-gouverneur du district autonome dans l'ordre protocolaire.

En cas de décès, de démission, de révocation ou de tout autre empêchement absolu et définitif du gouverneur du district autonome, il est procédé à la nomination d'un nouveau gouverneur conformément aux dispositions de l'article 52 ci-dessous. Il est procédé à la mise en place d'un nouveau bureau dans les trois mois qui suivent.

Art. 50. — Lorsque le gouverneur du district autonome est révoqué, démis ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du gouverneur du district autonome, le remplaçant est uniquement chargé de la liquidation des affaires courantes.

Art. 51. — En cas de décès, démission ou empêchement absolu d'un membre du bureau du district autonome autre que le gouverneur du district autonome, il est procédé à son remplacement dans les formes prévues par la présente loi. Le remplaçant prend rang, dans le tableau, à la suite des membres déjà en fonction.

CHAPITRE 3

Le gouverneur du district autonome

Section 1 : désignation et incompatibilités

Art. 52. — Le gouverneur du district autonome est nommé par décret du Président de la République. Il a rang de ministre et a préséance sur les préfets.

Art. 53. — Le mandat du gouverneur du district autonome a la même durée que celui du conseil du district autonome. Les autres membres du bureau du district autonome sont nommés pour un an; leur mandat est renouvelable.

Art. 54. — La fonction de gouverneur du district autonome est incompatible avec celles de président d'institution, de membre de gouvernement, de député, de maire, de président de conseil d'administration, de directeur général et de directeur général adjoint de société à participation financière publique.

Section 2 : attributions

Art. 55. — Le gouverneur du district autonome est l'organe exécutif du district autonome.

A ce titre :

— il prépare et soumet au bureau du conseil du district autonome l'ordre du jour des réunions ;

— il convoque et préside les réunions du bureau et celles du conseil du district autonome ;

— il exécute les délibérations du conseil du district autonome ;

— il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du district, sans préjudice des dispositions particulières des lois fiscales relatives à l'enrôlement des recettes fiscales des collectivités territoriales ;

— il est le chef des services du district autonome ;

— il gère le domaine du district autonome et exerce, à cet effet, les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires, et aux représentants de l'Etat ;

— il représente le district autonome, sans préjudice des pouvoirs accordés par le conseil du district autonome à des conseillers du district autonome désignés pour représenter le district autonome au sein d'organismes extérieurs.

Art. 56. — Le gouverneur du district autonome peut, sous sa supervision et sa responsabilité, déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du bureau du district autonome.

Dans les mêmes conditions, il peut, pour les actes de gestion administrative courante, déléguer sa signature au directeur de l'administration ainsi qu'aux responsables des services du district autonome.

Art. 57. — Dans le cadre des missions du district autonome, le gouverneur du district autonome peut conclure avec le représentant de l'Etat, des conventions à l'effet de disposer des services extérieurs de l'Etat.

Les conditions et les modalités de l'utilisation de ces services de l'Etat sous forme de convention-type sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Le gouverneur du district autonome peut, sous sa supervision et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs de ces services pour l'exécution des missions qu'il leur confie dans le cadre de ces conventions.

Art. 58. — Les délégations prévues aux articles 56 et 57 ci-dessus subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées dans les mêmes formes. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le gouverneur est suspendu, révoqué ou démis de son mandat.

TITRE IV**L'administration du district autonome**

Art. 59. — L'administration du district autonome est placée sous l'autorité du gouverneur du district autonome.

Art. 60. — La coordination et le contrôle des activités des services des entités décentralisées sont assurés par un directeur général d'administration, sous l'autorité du gouverneur du district autonome.

Art. 61. — Le directeur général d'administration est mis à disposition du district autonome par l'autorité de tutelle.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'application de cet article.

Art. 62. — Le directeur général d'administration assiste aux réunions du conseil du district autonome avec voix consultative.

Il assure le secrétariat de séance, et les procès-verbaux sont contresignés par le président de séance.

CHAPITRE PREMIER**Le personnel du district autonome**

Art. 63. — Le personnel du district autonome est composé de fonctionnaires mis à sa disposition et d'agents contractuels.

Art. 64. — Les agents de l'Etat affectés à l'exécution de tâches du district autonome sont placés sous l'autorité du gouverneur du district autonome.

Art. 65. — Dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres, le personnel du district autonome bénéficie des avantages et indemnités alloués au personnel des collectivités territoriales.

CHAPITRE 2**Dons et legs**

Art. 66. — Les dons et legs sont approuvés par délibération du conseil du district autonome.

Art. 67. — Lorsque le district autonome a accepté un don ou un legs, les prétendants à la succession ne peuvent réclamer contre cette libéralité, quelle qu'en soit la qualité ou la nature, si le don ou le legs est conforme à la loi relative aux successions et libéralités.

Art. 68. — Le gouverneur du district autonome ne peut accepter, pour le compte du district autonome, des dons et legs qu'à titre conservatoire, à charge pour lui d'en informer le conseil du district autonome à sa plus prochaine réunion.

Art. 69. — Dans le cas où le produit de la donation ne permet plus d'assurer les charges pour lesquelles elle a été faite, le conseil du district autonome peut autoriser le district autonome à affecter ce produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou du testateur.

CHAPITRE 3**Marchés, conventions et contrats**

Art. 70. — Les membres du conseil du district autonome, les fonctionnaires et agents du district autonome ne peuvent, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, traiter avec le district autonome ou se rendre soumissionnaires d'un marché du district autonome.

Durant l'exercice de ses fonctions, le gouverneur du district autonome ne peut, par lui-même ou par personne interposée, acquérir ou louer un bien immeuble qui appartient au domaine de l'Etat et du district autonome.

Art. 71. — Les modalités de passation et d'exécution des marchés, conventions, adjudications, appels d'offres et contrats du district autonome sont déterminées conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 4**Travaux du district autonome**

Art. 72. — Le conseil du district autonome détermine l'ordre des priorités des travaux du district autonome inscrits au programme pluriannuel du district autonome.

Lorsque la durée des travaux doit excéder l'exercice budgétaire, le conseil du district autonome évalue la dépense globale nécessaire à l'exécution de ces travaux et procède à une répartition par exercice budgétaire.

Pour les travaux financés sur emprunt ou subvention, le reliquat des crédits disponibles fait l'objet d'une inscription au titre de report à nouveau sur le budget de l'exercice suivant.

Art. 73. — Le conseil du district autonome peut autoriser le gouverneur du district autonome à exécuter en régie les travaux d'entretien des propriétés du district autonome ainsi que les constructions et reconstructions, lorsque ce mode d'exécution est le plus avantageux pour le district autonome.

TITRE V

Ressources du district autonome

Art. 74. — Les ressources du district autonome comprennent :

1. des ressources budgétaires de l'Etat transférées aux collectivités territoriales :
 - la dotation générale de décentralisation ;
 - les subventions spéciales de l'Etat ;
2. des ressources fiscales dans les limites consenties par l'Etat ;
3. des emprunts ;
4. des dons, legs et subventions.

Art. 75. — Le district autonome peut contracter des emprunts après autorisation préalable du ministre chargé de l'Economie et des Finances et de celui chargé des Collectivités territoriales.

TITRE VI

Les communes du district autonome

Art. 76. — Les attributions des conseils municipaux des communes du district autonome sont celles fixées par la loi relative à l'organisation des collectivités territoriales à l'exclusion des attributions du district autonome expressément réservées par la présente loi au conseil du district autonome.

Les délibérations et règlements des conseils municipaux ne peuvent être contraires aux délibérations et règlements du conseil du district autonome.

Les conseils municipaux des communes du district autonome donnent leur avis toutes les fois qu'ils sont requis par le conseil du district autonome.

Art. 77. — Les conseils municipaux intéressés par les actions de développement et les projets d'investissement entrepris à l'initiative du district autonome sont obligatoirement consultés.

Art. 78. — A la demande du gouverneur du district autonome, les conseils municipaux des communes du district autonome sont tenus de collaborer à l'accomplissement des tâches d'intérêt public.

TITRE VII

La tutelle de l'Etat sur le district autonome

Art. 79. — L'exercice de la tutelle de l'Etat sur le district autonome est assuré par le ministre chargé des Collectivités territoriales.

La tutelle sur le district autonome comporte des fonctions :

- 1) d'assistance, de conseil, de soutien de son action et d'harmonisation de cette action avec celle de l'Etat et des autres collectivités territoriales ;
- 2) de contrôle.

Art. 80. — Le contrôle de tutelle s'exerce a priori.

Art. 81. — L'autorité de tutelle procède, au moins une fois par semestre, à l'inspection du district autonome. L'inspection fait l'objet d'un rapport dont copie est adressée au gouverneur du district autonome, qui le communique au conseil du district autonome.

TITRE VIII

Dispositions diverses et finales

Art. 82. — Les régimes financier, fiscal et domanial du district autonome ainsi que le transfert des compétences de l'Etat au district autonome sont fixés par la loi.

Art. 83. — Des décrets pris en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 84. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 5 août 2014.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2014-453 portant statut du district autonome d'Abidjan.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1. — Le district autonome d'Abidjan est une entité territoriale particulière dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le district autonome d'Abidjan regroupe les communes et les sous-préfectures du département d'Abidjan.

Les limites territoriales du district autonome d'Abidjan se confondent avec les limites du département d'Abidjan.

Art. 3. — La loi portant organisation des collectivités territoriales s'applique aux communes du district autonome d'Abidjan.

TITRE II

Compétences du district autonome d'Abidjan

Art. 4. — Dans le respect de l'intégrité territoriale, de l'autonomie et des attributions des autres collectivités territoriales et en harmonie avec les orientations nationales, le district autonome d'Abidjan a pour compétences :

- la protection de l'environnement ;
- la planification de l'aménagement du territoire du district autonome ;
- la lutte contre les effets néfastes de l'urbanisation ;
- la promotion et la réalisation des actions de développement économique, social et culturel ;
- la lutte contre l'insécurité ;
- la protection et la promotion des traditions et coutumes.

Art. 5. — Le district autonome d'Abidjan peut engager des actions complémentaires à celles de l'Etat et des collectivités territoriales de son ressort dans les domaines et conditions fixés par la loi.

Art. 6. — Le district autonome d'Abidjan peut conclure toutes conventions avec l'Etat, d'autres collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements ou les organismes privés pour mener avec eux des actions relevant de leur compétence.